



**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LA DIRECTRICE

Paris, le **13 JAN. 2015**

Note

A

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'école nationale
de protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Transmission de la note d'instructions relatives à l'application des décrets du 11 octobre 2013 et de la circulaire du 23 octobre 2013 relatifs à la protection des jeunes travailleurs

En application des articles L.4153-8 et L.4153-9 du code du travail, les décrets n°2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013 ont réformé la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs.

Cette réforme a permis d'élargir le champ d'application de la procédure de dérogation aux travaux interdits. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux de la protection judiciaire de la jeunesse sont ainsi entrés dans son champ.

Il s'agit d'une avancée pour notre institution et pour la protection et la sécurité des mineurs que nous prenons en charge.

Consciente que cette réforme complexifie les pratiques, la présente note d'instruction apporte les éclaircissements propres à faciliter sa mise en œuvre dans les établissements et services du secteur public.

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

Elle est le résultat d'un premier travail de réflexion et de contributions de votre part et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation.

Dans ce cadre, je vous demande que les projets pédagogiques des unités en lien avec les projets de service et les projets territoriaux soient actualisés pour le 30 juin 2015 afin d'intégrer la dimension des travaux interdits et réglementés.


En matière d'encadrement, le choix effectué consiste à ne pas enfermer les compétences et qualifications attendues de l'encadrant dans une énumération ce qui présenterait le risque d'un manque d'exhaustivité. Parallèlement il s'agit de s'attacher à donner des consignes identiques dans notre institution pour s'assurer de la compétence de l'encadrant dans un objectif de protection des jeunes affectés aux travaux réglementés tel qu'exigé par les décrets. Cette question fera l'objet d'une évaluation et je vous invite à la travailler conjointement entre les directions des politiques éducatives et de l'audit et les directions des ressources humaines.

Concernant la mise en œuvre, je vous rappelle que les décrets entraînent en application le lendemain de leur publication au journal officiel, soit le 14 octobre 2013.

Je souhaite par ailleurs que les directions territoriales organisent une démarche d'accompagnement vis-à-vis d'une part du secteur associatif exclusif Etat - en priorité - et d'autre part des établissements et services conjoints avec les conseils généraux pour définir des orientations sur les articulations à construire en vue d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la réforme et le respect de l'égalité entre les usagers. Cette démarche doit s'inscrire dans un pilotage territorial plus large sur cette question.

Vous voudrez bien prévoir pour le 30 juin 2015 d'adresser à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) un état des lieux de la mise en œuvre de la réforme sur le premier semestre 2015 faisant état notamment :

- du nombre de dérogations sollicitées et obtenues auprès de l'inspecteur du travail,
- du nombre de mineurs affectés à des travaux dangereux tels que listés aux articles D 4153-15 à D 4153-37 du code du travail,
- de toute difficulté de mise en œuvre de la présente note.



La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN